



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Session intermédiaire

Genève, 5-7 février 2019

Points 3 a) et 8 de l'ordre du jour provisoire

Questions en suspens : projets de décision**Adoption des décisions par la Réunion des Parties à la Convention****Rapport de situation concernant l'élaboration de lignes directrices sur l'application de la Convention s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires****Rapport du Groupe de travail spécial***Résumé*

À sa septième session, la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière a décidé de créer un groupe de travail spécial chargé de rédiger un cadre de référence pour l'élaboration de lignes directrices sur l'application de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires (ECE/MP.EIA/23-ECE/MP.EIA/SEA/7, par. 12). C'est le Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale qui a été chargé de superviser le travail mené en la matière.

À sa septième réunion (28-30 mai 2017), le Groupe de travail a prorogé le mandat du Groupe spécial et a invité ce dernier à élaborer un projet de lignes directrices sur la base du cadre de référence, et à présenter un rapport écrit à la Réunion des Parties à la Convention à sa session intermédiaire.

Le présent document contient le rapport demandé au Groupe de travail spécial. La Réunion des Parties est appelée à faire des observations sur le rapport de situation et à donner des conseils en vue de la finalisation des lignes directrices, de telle sorte qu'elle puisse les adopter à sa huitième session en 2020.



I. Introduction

1. Le présent document fait le point sur les travaux du Groupe de travail spécial chargé d'examiner l'applicabilité, à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires, de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo). Il présente les étapes qui ont été franchies depuis la création du Groupe à la septième session de la Réunion des Parties à la Convention (Minsk, 13-16 juin 2017) et la proposition du Groupe concernant les prochaines mesures à prendre en vue de la huitième session de la Réunion des Parties en décembre 2020. Le présent rapport résume certaines des premières constatations du Groupe, mais il n'est pas censé fournir des orientations préliminaires au Comité d'application aux fins du règlement des cas dont il est actuellement saisi.
2. Le Groupe demande que les Parties :
 - a) Prennent acte des progrès dont fait état le présent rapport ;
 - b) Donnent leur approbation concernant les prochaines mesures à prendre aux fins de l'élaboration de lignes directrices, comme indiqué dans le document.

II. Contexte

3. À sa sixième session (Genève, 2-5 juin 2014), la Réunion des Parties à la Convention a débattu de la question de savoir si la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire entraînait dans le champ d'application de la Convention. Dans ses recommandations à la Réunion des Parties concernant la conformité avec la Convention, le Comité d'application avait considéré de manière générale que la prolongation de vie d'une centrale nucléaire, après l'expiration du permis initial et même en l'absence de tous travaux, devait être considérée comme une modification sensible de son activité et tombait donc sous le coup de la Convention¹. Toutefois, en raison de la diversité des points de vue des Parties sur la question, la décision concernant le respect des dispositions que la Réunion des Parties a adoptée à cette session (décision VI/2) ne contenait aucune déclaration générale quant à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires ; la Réunion des Parties y constatait seulement le non-respect des dispositions concernant la centrale nucléaire de Rivne².
4. Il règne donc encore une grande incertitude juridique quant à la question de savoir si et dans quels cas la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires doit faire l'objet d'une évaluation de l'impact transfrontière sur l'environnement au titre de la Convention. Le Comité d'application est actuellement saisi de plusieurs dossiers de ce type, et il sera certainement saisi de nombreux nouveaux dossiers au cours des prochaines années.
5. En conséquence, à sa septième session, la Réunion des Parties a convenu de créer un Groupe spécial chargé de rédiger un cadre de référence pour d'éventuelles lignes directrices susceptibles de guider les entités intéressées quant à l'applicabilité de la Convention d'Espoo en ce qui concerne les décisions touchant à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Les Parties sont convenues que le Groupe spécial se réunirait au moins deux fois avant la septième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 28-30 mai 2018) et organiserait un atelier spécial aux fins d'examiner le cadre de référence et d'en recommander l'adoption à l'occasion de cette réunion.

¹ Voir ECE/MP.EIA/2014/L.3, projet de décision VI/2, par. 5 f) ; voir également les conclusions et recommandations du Comité comme suite à son initiative sur l'Ukraine concernant la centrale nucléaire de Rivne (ECE/MP.EIA/IC/2014/2, annexe, par. 65).

² ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1, décision VI/2, par. 68 à 71.

III. Progrès accomplis à ce jour

6. Conformément à la décision VII/3-III/3 sur l'adoption du plan de travail, les Coprésidents du Groupe spécial ont tenu un atelier dans le cadre de la septième réunion du Groupe de travail aux fins de débattre d'un cadre de référence et de recueillir l'opinion d'un éventail d'entités gouvernementales et non-gouvernementales³. À la suite de cet atelier, les Coprésidents ont revu le cadre de référence en tenant compte, notamment, des observations reçues du Comité d'examen du respect des dispositions créé en vertu de la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus). Le cadre de référence révisé a ensuite été adopté par le Groupe de travail (ECE/MP.EIA/WG.2/2018/2, annexe IV).

7. Le Groupe de travail a prorogé le mandat du Groupe spécial sous la direction conjointe de l'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'a invité à travailler au projet de lignes directrices sur la base du cadre de référence adopté et en prenant en considération les résultats de l'atelier. Le Groupe de travail a également demandé au Groupe spécial de présenter par écrit un rapport de situation à la Réunion des Parties à la Convention à sa session intermédiaire en 2019 en tant que document officiel, afin que la Réunion des Parties puisse décider de la marche à suivre en vue d'adopter lesdites lignes directrices à sa huitième session en 2020.

IV. Composition

8. Les États parties à la Convention ci-après composent le Groupe spécial : Allemagne, Arménie, Autriche, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Canada, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Ukraine.

9. Assistent en plus à ses réunions des membres du secrétariat de la Convention d'Espoo (CEE), le Président du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Slovénie), le Président du Comité d'application (Lituanie) et des représentants des Directions générales Environnement et Énergie de la Commission européenne.

10. L'Allemagne et le Royaume-Uni assurent la coprésidence du Groupe spécial.

V. Travail accompli par le Groupe spécial

11. Le Groupe spécial s'est réuni quatre fois : à Luxembourg (27 et 28 novembre 2017), à Bruxelles (20 et 21 février 2018), à Berlin (20 et 21 juin 2018) et à Londres (2 et 3 octobre 2018). Suite à l'adoption du cadre de référence du Groupe spécial par le Groupe de travail à sa septième réunion, le travail a pu commencer sur les lignes directrices proprement dites. Des résumés des quatre réunions ont été placés sur le site Web de la CEE⁴.

12. Durant le troisième trimestre de 2018, des membres du Groupe spécial ont apporté aux Coprésidents des réponses à un certain nombre de questions qui avaient circulé à la suite de la réunion de Berlin. Ces réponses ont servi de base aux débats de la quatrième réunion du Groupe en octobre 2018 à Londres.

13. À la suite de l'atelier qui s'est tenu à la septième réunion du Groupe de travail, lors de laquelle différentes perspectives soumises par des entités non gouvernementales avaient été présentées, les Coprésidents se sont réunis avec des représentants d'ONG à Bruxelles le 8 août 2018 pour faire le point et s'entretenir avec eux à propos des travaux du Groupe spécial. Les Coprésidents ont donné un aperçu des questions débattues lors de la troisième

³ Le texte des exposés prononcés à l'atelier est disponible sous « Presentations and statements » à l'adresse www.unece.org/index.php?id=47337.

⁴ Voir Luxembourg : <https://www.unece.org/index.php?id=47703> ; Bruxelles : <https://www.unece.org/index.php?id=48202> ; Berlin : <https://www.unece.org/index.php?id=48974> ; Londres : <https://www.unece.org/index.php?id=50054>.

réunion qui s'est tenue à Berlin et aussi du processus d'élaboration du rapport de situation en vue de la session intermédiaire de la Réunion des Parties. Des représentants d'ONG ont dit déplorer que seule une petite partie, selon eux, de leurs contributions à l'atelier de Genève ait été répercutée dans le cadre de référence final. D'autres ont réaffirmé l'opinion selon laquelle toute décision de prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire devrait être considérée par principe comme une activité proposée et que seules des circonstances exceptionnelles pourraient justifier que la prolongation de la durée de vie d'une centrale soit exemptée de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement. Les ONG se disaient particulièrement préoccupées par le fait qu'en mettant trop l'accent sur les changements majeurs, on ne coure le risque de voir se multiplier les changements mineurs, lesquels pourraient avoir le même impact sur l'environnement qu'un changement majeur. Les Coprésidents sont convenus de réfléchir aux observations faites par les ONG avec les autres membres du Groupe spécial. D'autres points de débats soulevés par les ONG concernaient la prolongation de la durée de vie des centrales par le biais d'une loi interne spécifique et les rapports entre l'évaluation de l'impact sur l'environnement et les examens périodiques de sûreté.

VI. Questions débattues

14. À l'occasion des débats qui ont eu lieu jusqu'à présent, le Groupe spécial s'est efforcé de trouver un terrain d'entente sur les principales questions transversales devant figurer dans le cadre de référence. Il s'agissait de s'entendre sur chacun de ces points avant de prêter attention aux questions plus pointues du cadre de référence.

A. Prolongation de la durée de vie des centrales : s'agit-il d'un changement d'activité ou d'une activité nouvelle ?

15. À sa troisième réunion, le Groupe spécial s'est posé la question de savoir si la prolongation de durée de vie d'une centrale était à considérer comme une modification sensible de l'activité ou comme une nouvelle activité répondant à la définition d'« activité proposée » que donne l'article premier de la Convention. Le Groupe spécial est parvenu à la conclusion que la prolongation de la durée de vie équivaldrait normalement à un changement intervenu dans une activité existante, plutôt qu'à une nouvelle activité, mais qu'il pouvait y avoir des exceptions, à savoir que des prolongations pouvaient, dans certains cas, équivaloir à de nouvelles activités, par exemple lorsque le permis d'exploitation avait expiré, de sorte que, pour poursuivre son activité, la centrale devait obtenir un nouveau permis. Par conséquent, la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire satisfaisait à la notion d'« activité proposée » au sens de l'alinéa v) de l'article premier de la Convention d'Espoo, pour autant que le changement apporté à l'activité existante soit un changement majeur, ce qui sous-entendait que tout changement n'était pas à considérer comme majeur.

B. Quand une prolongation de la durée de vie d'une centrale doit-elle être considérée comme un changement majeur ?

16. Lors de la quatrième réunion du Groupe spécial, les participants se sont donc interrogés sur la question de savoir ce qui devait constituer un changement majeur. Ils sont convenus d'aborder la question par la prise en compte de « facteurs » plutôt que de critères spécifiques.

17. Les participants se sont accordés sur le fait que de tels facteurs devraient être considérés au cas par cas, ce qui supposait la mise en place d'un processus d'examen minutieux, encore que la nécessité de recourir à un tel processus doive, selon eux, être laissée à l'appréciation des États eux-mêmes. Dès l'instant où la question de l'existence ou non de certains facteurs aurait été tranchée, il s'agirait de dire si le changement considéré devait ou non être qualifié de majeur, eu égard à l'étendue des modifications proposées et à leur impact sur l'environnement.

18. Les membres du Groupe spécial se sont accordés à dire que des travaux constitueraient un « facteur » dans ce sens, tout comme des changements au niveau du fonctionnement de la centrale nucléaire de nature à impacter différemment l'environnement – par un usage accru des ressources naturelles en termes d'eau de refroidissement ou par un accroissement des rejets, par exemple. À propos d'un troisième groupe de facteurs, comme l'aggravation des risques techniques et environnementaux découlant du vieillissement des composants, un changement intervenu au niveau de l'environnement lui-même, la non-exécution de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière ou de nouvelles découvertes scientifiques, le Groupe spécial a décidé de poursuivre l'examen de ces questions à l'occasion d'une prochaine réunion. Le facteur temps a lui aussi été exploré, quant à la possibilité, par exemple, d'exclure sur cette base les prolongations de courte durée susceptibles de n'entraîner que des effets limités. Ici aussi, cependant, il a été décidé de se donner davantage de temps pour la réflexion. D'autre part, les participants ont également estimé que la possibilité de prendre ou non en considération certains facteurs pouvaient dépendre de circonstances nationales.

19. Le Groupe spécial a fait valoir que, si des changements apportés à une centrale nucléaire rendaient souhaitable de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, ce n'était pas comparable à une obligation légale de procéder à une telle évaluation en vertu de la Convention d'Espoo, que ce soit ou non dans un contexte transfrontière.

20. Le Groupe spécial s'est également entretenu des préoccupations exprimées par des représentants d'ONG lors de leur réunion avec les Coprésidents à Bruxelles, à propos de multiples changements mineurs dans une centrale nucléaire (voir par. 13 ci-dessus). Il s'est interrogé sur l'évaluation devant être faite de l'effet cumulatif de tels changements pour tenter de déterminer s'il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait en fait d'une modification sensible de l'activité. Pour lui, l'impact cumulatif des changements constituerait également un facteur à prendre en compte dans l'évaluation d'un changement majeur, à traiter au cas par cas. À cet égard, la possibilité d'appliquer une procédure consistant à passer au crible les effets d'un changement dans le cadre d'une activité existante a été évoquée.

C. Scénarios possibles de prolongation de la durée de vie des centrales

21. Le Groupe spécial a examiné différents scénarios possibles de prolongation de la durée de vie, tels qu'on en observe déjà ou qu'il pourrait s'en produire à l'avenir dans les États parties à la Convention. Il s'est demandé s'il serait justifié ou non, dans l'optique de la rédaction des lignes directrices, de définir lesdits scénarios en tant que situations de prolongation de la durée de vie d'une centrale, mais aussi s'il faudrait évoquer ces scénarios dans les lignes directrices, même dans les cas où ils ne s'apparenteraient pas – ou pas de manière indéniable – à une situation de prolongation de la durée de vie. Un résumé de ces scénarios et des conclusions des débats tenus à ce propos figure en annexe I au présent rapport.

22. Les membres du Groupe spécial ont fait valoir que, même si un scénario donné ne devait pas être considéré – ou n'apparaissait pas clairement – comme une situation de prolongation de la durée de vie, il s'agirait toujours d'une modification sensible de l'activité concernée au sens de la Convention d'Espoo, dès lors que les critères cumulatifs évoqués à l'alinéa v) de l'article premier de la Convention étaient remplis. De la même façon, ils ont estimé qu'un scénario donné, décrit comme une situation de prolongation de la durée de vie, n'entraînerait pas nécessairement l'application de la Convention. Par ailleurs, le Groupe spécial a estimé que, si des changements apportés à une centrale nucléaire rendaient souhaitable de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement, ce n'était pas comparable à une obligation légale de procéder à une telle évaluation en vertu de la Convention d'Espoo, que ce soit ou non dans un contexte transfrontière.

23. Pour le Groupe spécial, toute conclusion tirée à propos de la prolongation de durée de vie des centrales nucléaires pourrait se répercuter plus largement sur d'autres activités tombant sous le coup de la Convention. Il a cependant observé que les retombées juridiques strictes de telles conclusions pourraient être limitées par le cadre de référence spécifiquement établi par lui et par toute décision de la Réunion des Parties concernant l'adoption d'éventuelles lignes directrices.

V. Étapes suivantes

24. Le Groupe spécial propose d'engager à présent les étapes suivantes.

25. Après avoir pris du temps pour réfléchir aux scénarios susceptibles d'être considérés comme des situations de prolongation de la durée de vie ou censés devoir être régis par de futures lignes directrices, et aux facteurs pouvant indiquer qu'un changement majeur s'était produit, le Groupe spécial devra sans doute cibler les débats de sa prochaine réunion sur ce qui constitue une décision en droit interne, et plus précisément une décision de prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire. Un document originellement destiné à la quatrième réunion du Groupe spécial sur le rôle des examens périodiques de sûreté, qui avait été laissé en suspens, sera cette fois soumis aux participants. La question de savoir si la prolongation de la durée de vie d'une centrale aura vraisemblablement des effets négatifs considérables par-delà les frontières n'est pas une question facile à trancher, et les Coprésidents entendent y consacrer leurs réflexions lors de l'une de leurs prochaines réunions.

26. Au gré de la progression des débats sur cette question, il faudra procéder à un examen attentif du cadre de référence, de manière à vérifier que tous les points soulevés dans ce document ont été débattus par le Groupe spécial et pris en compte dans les lignes directrices.

27. Le Groupe spécial n'escompte pas que les lignes directrices apporteront des réponses définitives sur lesquelles le Comité d'application ou d'autres instances pourront s'appuyer dans des cas existants ou à venir. Selon toute vraisemblance, les lignes directrices recommanderont une approche au cas par cas, moyennant la prise en compte de principes généraux et d'éventuels facteurs, plutôt que de critères spécifiques.

28. À l'heure actuelle, le Groupe spécial estime qu'il devra se réunir six fois de plus pour finaliser le projet de lignes directrices en vue de le soumettre à la Réunion des Parties à sa huitième session, provisoirement prévue pour se tenir en décembre 2020. Le calendrier proposé pour les réunions à venir est celui-ci :

- a) Cinquième réunion : Genève, 25 et 26 mars 2019 ;
- b) Sixième réunion : juin 2019 ;
- c) Septième réunion : octobre 2019 ;
- d) Huitième réunion : décembre 2019 ;
- e) Neuvième réunion : mars 2020 ;
- f) Réunion finale : juin 2020 ;
- g) Soumission du projet de lignes directrices à la Réunion des Parties : septembre 2020.

Ce calendrier est susceptible d'aménagements et pourra être modifié pour y ajouter d'autres réunions ou en retrancher.

Annexe I

Scénarios possibles de prolongation de la durée de vie d'une centrale

Scénario 1

1. Après un certain nombre d'années de fonctionnement, le permis d'exploitation d'une centrale nucléaire vient à expiration et est renouvelé.

Points à prendre en compte

2. On tiendra notamment compte des points ci-après :

- a) Seul un petit nombre de pays délivrent des permis limités dans le temps ;
- b) Si la durée d'exploitation est limitée par la date d'échéance d'un permis d'exploitation, un nouveau permis ou la prolongation du permis existant pourra être considéré comme une prolongation de la durée de vie de la centrale ;
- c) Si la durée de vie d'une centrale nucléaire est conditionnée par des considérations techniques ou en lien avec la conception de cette centrale, on ne pourra considérer qu'il s'agit d'une prolongation de la durée de vie que si l'échéance est proche ;
- d) Même lorsque ce scénario n'est pas considéré ou n'est pas clairement perçu comme un cas de prolongation de la durée de vie d'une centrale, il peut toujours s'agir, au sens de la Convention d'Espoo, d'une modification sensible de l'activité jusque-là exercée (si le renouvellement du permis d'exploitation est accordé avant son expiration) ou d'une activité nouvelle (si le permis expire alors qu'une demande de renouvellement n'a pas encore été introduite ou satisfaite), dès lors que les critères cumulatifs cités à l'alinéa v) de l'article premier sont remplis.

Conclusions

3. En fonction de la législation de l'État concerné, ce scénario peut être admis comme l'un des cas possibles de prolongation de la durée de vie d'une centrale. Il convient donc de l'intégrer aux lignes directrices.

Scénario 2

4. Un examen périodique de sûreté est effectué dans une centrale nucléaire, et l'autorité compétente indique à cette suite s'il y a lieu de procéder ou non à des changements pour pouvoir maintenir la centrale en fonctionnement.

Points à prendre en compte

5. On tiendra notamment compte des points ci-après :

- a) Contrairement à la situation décrite dans le scénario 1, le permis d'exploitation n'est pas limité dans le temps ;
- b) Les examens périodiques de sûreté ont essentiellement pour objet de garantir dans le temps le fonctionnement sûr d'une centrale nucléaire ;
- c) Si la durée de vie d'une centrale nucléaire est conditionnée par des considérations techniques ou en lien avec la conception de cette centrale, un examen périodique de sûreté effectué aux premiers stades de la conception pourra ne pas permettre le maintien de l'exploitation de la centrale au-delà de la durée de vie ainsi conditionnée (et cette situation ne sera par conséquent pas considérée comme un cas de prolongation de la durée de vie) ;
- d) Si l'examen périodique de sûreté révèle des déficiences rendant nécessaire de procéder à des travaux conséquents ou à des changements dans le mode d'exploitation pour assurer le maintien dans le temps d'un fonctionnement sûr de la centrale, la question reste à

trancher de savoir si l'autorisation de poursuivre l'exploitation au vu des travaux effectués (ou de la demande faite dans ce sens) doit être considérée comme un cas de prolongation de la durée de vie ;

e) Comme dans le scénario 1, le scénario 2 pourrait être considéré comme un cas de modification sensible de l'activité au sens de la Convention d'Espoo dès lors que des travaux s'imposent pour permettre la poursuite de l'exploitation de la centrale.

Conclusions

6. Dans la plupart des cas, on ne considérera pas cette situation comme une prolongation de la durée de vie d'une centrale, encore que cela dépende des circonstances strictes du scénario. Il conviendrait d'évoquer un tel scénario dans les lignes directrices, en précisant les circonstances dans lesquelles cette situation ne devrait pas être considérée comme un cas de prolongation de la durée de vie, même s'il s'agit d'une modification sensible de l'activité.

Scénario 3

7. La durée de vie nominale d'une centrale est arrivée à expiration, mais elle est toujours en exploitation.

Points à prendre en compte

8. On tiendra notamment compte des points ci-après :

a) Comme dans le scénario 2, la durée de vie de la centrale n'est pas liée à l'échéance d'un permis d'exploitation à une date déterminée ;

b) Certains pays se sont fixé des règles aux termes desquelles l'exploitation d'une centrale nucléaire au-delà de sa durée de vie technique ou nominale n'est pas possible sans autorisation spécifique de l'autorité compétente. Cette autorisation peut être octroyée à la suite d'un examen périodique de sûreté intervenu à un stade avancé de la durée de vie nominale (ou après l'extinction de cette dernière), ou être un permis distinct autorisant la poursuite de l'exploitation de la centrale ;

c) Si ce sont des considérations techniques ou en lien avec la conception de la centrale qui conditionnent sa durée de vie, les décisions ayant manifestement été prises avant l'expiration de l'échéance conditionnant sa durée de vie ne seront pas forcément considérées comme des décisions de prolongation de l'exploitation de la centrale au-delà de l'échéance fixée ;

d) Les décisions prises aux fins de permettre la poursuite de l'exploitation d'une centrale nucléaire alors que sa durée de vie technique ou nominale a déjà expiré peuvent être interprétées comme induisant une modification sensible de l'activité au sens de la Convention d'Espoo.

Conclusions

9. Il devrait s'agir ici d'une situation de prolongation de la durée de vie, mais avant de conclure dans ce sens, on prendra soin d'examiner chaque cas sur la base d'éléments factuels. Les lignes directrices devront contenir des indications particulières concernant le sens à donner à l'expression « durée de vie nominale ».

Scénario 4

10. La période sur laquelle portait une évaluation d'impact sur l'environnement a expiré, mais il est prévu que l'exploitation de la centrale nucléaire soit poursuivie.

Points à prendre en compte

11. On tiendra notamment compte des points ci-après :

a) Ce scénario particulier a été imaginé par le Comité d'application de la Convention d'Aarhus et par des ONG. Il a également été ajouté au cadre de référence du Groupe spécial à la suite de l'atelier qui s'est tenu à Genève en mai 2018 ;

b) Les questions essentielles qui doivent ici être posées sont celles de savoir si la procédure originale d'évaluation de l'impact sur l'environnement (pour autant qu'elle ait eu lieu) a pour effet de limiter dans le temps l'activité de la centrale nucléaire, et, si tel est le cas, si cette procédure doit être renouvelée à son expiration ;

c) Ce scénario est comparable aux scénarios 1 et 3. Là où une procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement s'inscrit dans un créneau de temps déterminé et où l'autorisation ou le permis d'exploitation est accordé sur la base de cette évaluation (même en l'absence de toute limite de temps formelle), une décision prise après l'expiration de la période couverte par l'évaluation, ou une décision prise à l'effet d'autoriser la poursuite de l'exploitation au-delà de l'expiration de la période couverte par l'évaluation pourrait être considérée comme une situation de prolongation de la durée de vie ;

d) Lorsque l'évaluation de l'impact sur l'environnement ne se réfère pas à une période de temps donnée, les changements apportés à une centrale nucléaire ou les décisions prises à son endroit peuvent ne pas être considérés comme créant une situation de prolongation de la durée de vie au sens qu'en donnent les lignes directrices, mais, de même que dans les scénarios 1 et 2, ces changements et ces décisions peuvent néanmoins représenter une modification sensible de l'activité ou une activité nouvelle au sens de la Convention d'Espoo ;

e) Si ce sont des considérations techniques ou en lien avec la conception de la centrale qui conditionnent sa durée de vie, l'expiration de la période couverte par l'évaluation de l'impact sur l'environnement pourrait intervenir avant la fin de la durée de vie nominale de la centrale.

Conclusions

12. Il pourrait dans ce cas s'agir d'une situation de prolongation de la durée de vie si obligation est faite, par l'autorité nationale compétente, de procéder à une nouvelle évaluation de l'impact sur l'environnement pour pouvoir poursuivre l'exploitation de la centrale. Les lignes directrices devraient y faire référence dans la mesure où cette situation, qui est spécifiquement évoquée dans le cadre de référence du Groupe spécial, devrait être un scénario de plus en plus courant pour les centrales nucléaires existantes et à venir.

13. En elle-même, la question des bonnes pratiques en matière de renouvellement des évaluations de l'impact sur l'environnement mériterait sans doute un traitement séparé, mais elle ne s'inscrit pas dans le champ du mandat du Groupe spécial.

Annexe II

Résumé des informations reçues des membres du Groupe spécial et considérations diverses

Contexte

1. Quatre questions ont été posées lors de la troisième réunion du Groupe spécial sur l'applicabilité de la Convention d'Espoo à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires dans le but de recueillir des informations auprès des membres du Groupe. Dix-huit membres y ont répondu : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Commission européenne, Espagne, Finlande, France, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Slovénie. Tous n'ont pas répondu à chacune des quatre questions. Le principal intérêt résidait dans la deuxième question, à laquelle tous ont répondu en énumérant les facteurs susceptibles d'être interprétés comme induisant une modification sensible de l'activité.
2. Cette annexe résume les informations reçues à cette occasion. Les Coprésidents du Groupe spécial en ont établi le résumé (sous la forme de diapositives PowerPoint) avant de le présenter au Groupe spécial à sa quatrième réunion, et l'ont ensuite révisé pour tenir compte des observations reçues.
3. Certaines des questions renvoyaient à des thèmes spécifiques faisant l'objet du cadre de référence axé sur la formulation de lignes directrices sur l'applicabilité de la Convention à la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.

I. Résumé des réponses données à la première question

Première question

Décrivez les procédures en vigueur au plan national concernant la prise de décisions relatives à l'octroi du permis d'exploitation et/ou à la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire. Vous pourrez à cet effet vous référer au cadre de référence, et notamment à son point 6 (Exploitation au-delà de la durée de vie nominale (minimale)).

4. Quatorze membres ont répondu à la première question.
5. Les réponses reçues reflètent un large éventail d'approches et de procédures nationales en ce qui concerne l'octroi de permis d'exploitation et/ou de prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires.
6. Dans dix pays, les permis d'exploitation des centrales nucléaires ne sont pas limités dans le temps. Toutefois, des modifications substantielles aux installations peuvent nécessiter un permis ou une autorisation. Dans ce groupe figurent deux pays qui imposent des examens de sûreté spéciaux en cas d'expiration de la durée de vie nominale d'une centrale.
7. Dans quatre des pays ayant répondu, les permis d'exploitation sont limités dans le temps, mais le créneau de temps correspondant au permis accordé varie d'un pays à l'autre. Dans un pays, des permis d'exploitation ont été délivrés pour une durée n'excédant pas deux à cinq ans, alors que dans d'autres, ils l'ont été pour une durée de dix à vingt ans. Un seul pays exige un « permis de prolongation de la durée de vie d'une centrale » à l'expiration de la durée de vie nominale.

II. Résumé des réponses données à la deuxième question

Deuxième question

Donnez une liste de critères (assortis d'exemples spécifiques si possible) considérés par votre pays comme justifiant d'aborder une situation de prolongation de la durée de vie d'une centrale en tant que « modification sensible de l'activité » au sens de la Convention d'Espoo, s'agissant de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Vous pourrez à cet effet vous référer au point 2 du cadre de référence (Existe-t-il des conditions préalables ou des facteurs particuliers, par exemple des « travaux », qui caractérisent une « activité proposée ? »).

8. Dix-huit membres ont répondu à la deuxième question.
9. Les réponses reçues couvrent un large éventail de critères pouvant amener à considérer la prolongation de la durée de vie d'une centrale comme une modification sensible de l'activité. Ces critères sont à classer dans trois catégories :
 - a) L'ensemble des répondants ont évoqué des travaux et ont fourni divers exemples de changements substantiels, comme une augmentation de la puissance, des améliorations apportées aux dispositifs de sûreté, des changements technologiques ou le remplacement de composants obsolètes. Il a en outre été souligné que de tels changements pouvaient être induits par un examen de sûreté ;
 - b) Certains répondants ont également évoqué des interventions touchant l'environnement, par exemple une utilisation accrue des ressources naturelles (eau de refroidissement) ou des rejets plus importants ;
 - c) D'autres facteurs ont été évoqués dans quelques réponses, par exemple un accroissement des risques techniques et environnementaux résultant du vieillissement des composants (surtout lorsque l'exploitation de la centrale se poursuit au-delà du calendrier fixé), des changements touchant l'environnement de la centrale, ou de nouvelles découvertes scientifiques. Il a également été mentionné qu'une prolongation de courte durée n'ayant que peu d'impact ne devrait pas être considérée comme une modification sensible de l'activité.

III. Résumé des réponses données à la troisième question

Troisième question

Décrivez les procédures administratives appliquées dans votre pays (examens périodiques de sûreté ou autres autorisations, notamment) pour l'octroi d'un permis d'exploitation et la détermination de la durée de vie nominale d'une centrale nucléaire intervenant dans la période d'exploitation autorisée.

10. Quatorze membres ont répondu à cette question.
11. Les examens périodiques obligatoires de sûreté effectués de manière systématique tous les dix ans ou plus fréquemment sont un outil courant pour garantir la sûreté d'une centrale nucléaire.
12. Plusieurs réponses ont également mis en avant les évaluations quotidiennes de la sûreté imposées aux exploitants, en plus des obligations qu'imposent les règles de l'Union européenne et de l'Agence internationale de l'énergie atomique.
13. Dans deux pays, un examen périodique de sûreté spécial est effectué avant l'expiration de la durée de vie originellement prévue d'une centrale (durée de vie nominale). À l'issue de cet examen, toute modification substantielle de l'installation doit être autorisée par l'autorité compétente. Dans un seul pays, c'est alors l'obtention d'un « permis de prolongation de la durée de vie d'une centrale » qui s'impose.

IV. Résumé des réponses données à la quatrième question

Quatrième question (pour les pays délivrant des permis sans limite de temps)

Veillez expliquer plus précisément si les permis délivrés sans limite de temps spécifiée sont assortis d'une telle limite au plan interne, et comment (voir l'exemple des Pays-Bas). Vous pourrez à ce propos vous référer au point 1 du cadre de référence (Prolongation d'un permis existant ou délivrance d'un nouveau permis par une autorité compétente lorsque le permis est limité dans le temps).

14. Quatorze membres ont répondu à cette question, dont six ont indiqué qu'elle était pour eux sans objet.

15. Il est ressorti de la plupart des réponses données par les pays délivrant des permis sans limite de temps spécifiée que ceux-ci n'étaient pas traités au plan interne comme limités dans le temps. Cela n'empêchait pas que des examens périodiques de sûreté soient effectués, entre autres contrôles.

16. Un pays ayant délivré un permis d'exploitation sans limite de temps spécifiée a dû le modifier après quarante années d'exploitation (expiration de la durée de vie nominale).
